



MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE
COMTÉ DE LOTBINIÈRE
PROVINCE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire tenue le 2 mars 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, 94, rue Principale, étaient présents:

Siège #1 - Marie-Hélène Talbot
Siège #2 - Jean-Pierre Lamontagne
Siège #3 - Rosalie Cyr-Demers
Siège #4 - Prescylle Bégin
Siège #5 - André Olivier
Siège #6 - Alexandre D'Amour

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jonathan Moreau.

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 20049-03-2026 / ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1034-2026 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 183R ET MODIFIER LES ARTICLES 4.5.6 ET .4.5.7**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 9 avril 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de l'adapter aux formes d'occupation du territoire, et ce, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable au présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'un Premier projet règlement portant le numéro 1034-2026 soit adopté.

Adopté à l'unanimité.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité de Saint-Apollinaire ce **4 mars 2026**.

Stéphanie Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

1^{er} projet
RÈGLEMENT N° 1034-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 183R À MÊME LA ZONE 183.1R ET MODIFIER LES ARTICLES 4.5.6 ET 4.5.7 SUR L'APPLICATION DE LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ

À une séance ordinaire tenue le 2 mars 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, 94, rue Principale, étaient présents:

Sous honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers :
Siège #1 - Marie-Hélène Talbot
Siège #2 - Jean-Pierre Lamontagne
Siège #3 - Rosalie Cyr-Demers
Siège #4 - Prescylla Bégin
Siège #5 - André Olivier
Siège #6 - Alexandre D'Amour

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jonathan Moreau.

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 9 avril 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de l'adapter aux formes d'occupation du territoire, et ce, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable au présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'un Premier projet de règlement portant le n° 1034-2026 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'agrandir la zone 183R à même la zone 183.1R et modifier les articles 4.5.6 et 4.5.7 sur l'application de la marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal projeté » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de permettre la construction d'une habitation unifamiliale jumelée au lieu d'une habitation bi-familiale jumelée et de corriger certaines incohérences par rapport à l'application des articles 4.5.6 et 4.5.7 du Règlement de zonage no 590-2007.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET

Le plan de zonage de l'annexe 1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 590-2007, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- Par la modification des limites des zones 183R et 183.1R

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007

Le texte de l'article 4.5.6 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 4.5.6 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SI L'UN DES DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS (OU LES DEUX) POSSÈDE UNE MARGE DE REcul AVANT INFÉRIEURE À LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La marge de recul avant minimale s'appliquant correspond à la moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments existants. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007

Le texte de l'article 4.5.7 du règlement de zonage no 590-2007 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

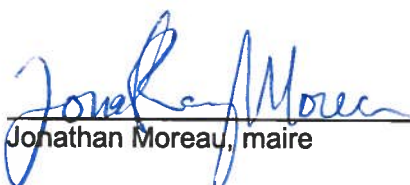
« 4.5.7 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT DONT LA MARGE DE REcul AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La marge de recul avant minimale s'appliquant correspond à la moyenne des marges de recul du bâtiment existant et celle prescrite par le présent règlement. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 2^E JOUR DE MARS 2026.


Jonathan Moreau, maire


Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 2026
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :